

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2014

RECONQUÉRIR L'ÉCONOMIE RÉELLE - (N° 1791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Grosskost, M. Cinieri, M. Foulon, M. Tardy, M. Jean-Pierre Vigier, M. Chartier,
Mme Rohfritsch, M. de Rocca Serra, M. Marty, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme de La Raudière
et Mme Louwagie

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 51 à 74.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le volet judiciaire de la procédure afin de s'en tenir au principe de recherche d'un repreneur posé par l'ANI du 11 janvier et conforté par l'article 19 de la loi du 14 juin.

La possibilité pour le comité d'entreprise ou les délégués du personnel de saisir directement le Président du tribunal de commerce n'entre pas dans leurs attributions juridiques et doit pas y entrer. Il convient de ne pas judiciaireiser le fonctionnement interne de l'entreprise.

Par ailleurs, si le CE peut utilement être informé et consulté dans le cadre de ses prérogatives, notamment renforcées par l'ANI du 11 janvier, prévoir une telle procédure de saisine revient à immiscer le CE dans ce qui relève du pouvoir d'appréciation et de décision de la direction sur la stratégie économique de l'entreprise.

Une telle possibilité de saisine et un tel rôle donné au juge dans le cadre de sociétés qui ne connaissent pas de difficultés économiques constitue une forte atteinte à la liberté d'entreprendre.